

VD_GERICHTE ZD12.003507 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.003507

FR: VD_GERICHTE ZD12.003507 du 4 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.003507 del 4 dicembre 2013

Erwägungen

E. 3

a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et

E. 4

La recourante soutient que l'OAI devait se fonder sur le calcul du salaire effectué par le Centre [...], lequel a retenu un revenu mensuel de 3'800 fr. à plein temps ramené à un mi-temps et réduit à 1'350 fr. pour tenir compte d'une diminution de rendement. Elle allègue que si ce centre a retenu une diminution de rendement en plus, cela signifie clairement qu'en examinant le travail qu'elle a été capable d'effectuer, il est apparu que malgré sa bonne volonté, elle n'était pas capable de tenir le rythme habituellement requis sur le marché du travail pour un tel poste. Il est établi que la recourante a souffert d'un cancer du sein et qu'elle subit un traitement de longue durée afin d'éviter toute récurrence. Dans son rapport final du 28 septembre 2010, le Centre [...] a calculé le revenu hypothétique de la recourante sur la base d'un travail à mi-temps, avec un rendement diminué. Toutefois, le Dr Q. _____ a constaté une réduction du rendement en raison de l'asthénie et des bouffées de chaleur et indiqué dans son rapport du 31 mars 2009, la nécessité d'un travail de jour estimant qu'une activité pouvait être reprise à 50% à partir d'avril 2009 avec les restrictions suivantes : « Asthénie, bouffées de chaleur, douleurs musculo-squelettiques ». Le 13 août 2010, la Dresse E. _____ a certifié que l'assurée pouvait reprendre le travail à 60% dès le 16 août 2010, taux d'activité que cette même praticienne a confirmé le 18 octobre 2010 en

- 16 - mentionnant expressément le traitement d'Arimidex à l'origine de la grande fatigue de la recourante. La Dresse N. _____ a établi le 6 octobre 2010 un certificat médical attestant une incapacité de travail de 40% du 1er octobre 2010 au 1er janvier 2011. Dans son rapport d'expertise du 16 août 2011, la Dresse S. _____ a constaté que la recourante était en excellent état général et posé les diagnostics ayant une répercussion sur la capacité de travail de fatigue depuis le traitement de chimiothérapie ainsi que de douleurs articulaires présentes depuis le début de l'hormonothérapie. Elle a estimé que l'état de fatigabilité semblait incompatible avec une activité de veilleuse dans un EMS de l'ordre de 70- 80% mais que tel était le cas pour une durée de l'ordre de 4 heures par jour pour tenir compte de la diminution de rendement, ceci dans la même activité. Enfin, le Dr V. _____ a admis une capacité de travail résiduelle de 50% dès avril 2009 dans toute activité adaptée. Ainsi tous les médecins sont d'accord sur un taux de capacité de travail de 50% dans une activité adaptée tout au moins. Ces données médicales, toutes concordantes, permettent une appréciation complète et objective du cas de la recourante et l'emportent sur les constatations faites à l'occasion du stage d'observation professionnelle. Il y a dès lors lieu

de retenir un capacité de travail de 50% dans une activité adaptée d'aide de bureau, beaucoup moins exigeante sur le plan physique que celle d'infirmière veilleuse en EMS.

E. 5

a) Sur le plan économique, le statut de la recourante admis par l'OAI est de 80% active et 20% ménagère. Ce statut, conforme aux pièces du dossier, en particulier à l'enquête économique sur le ménage, et d'ailleurs non contesté par la recourante, doit être retenu. b) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut

- 17 - raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). L'année de référence prise en compte par l'OAI est 2010. aa) Comme salaire sans invalidité, l'OAI s'est fondé sur l'échelle des traitement 2010 de la convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (ci-après : la CCT) pour une aide et auxiliaire de soins A, classes 9 à 11, et retenu le salaire maximum de la classe 11 treize fois l'an, soit 71'240 fr. (5'480 fr. x 13), dont le 80% est égal à 56'992 fr., montant non contesté par la recourante et qui doit être confirmé. bb) Concernant le salaire avec invalidité, la recourante reproche à l'intimé de s'être fondé sur la CCT plutôt que sur le salaire calculé par le Centre [...] qui retient un salaire mensuel estimé à 1'350 fr. treize fois l'an, ce qui entraîne pour la part active de 80%, un taux d'invalidité de 55.36% et pour la part ménagère de 20%, un taux de 17.9%, soit un taux d'invalidité total s'élevant à 73.26%. Elle ajoute que si l'on se fonde sur la CCT, dès lors qu'elle n'a pas d'expérience et vu les constatations du Centre [...], seul le salaire le plus bas de la classe 4 à 8 que peut recevoir une aide de bureau, soit 3'748 fr., peut être pris en compte, ce qui entraîne une invalidité d'un taux total de 60.6%. L'OAI a pris en compte le revenu d'employée de bureau sans formation, classes 4 à 8, tel que mentionné dans la CCT. A juste titre, il a calculé le salaire moyen, soit la moyenne entre le salaire minimum de la classe 4 (3'740 fr.) et le salaire maximum de la classe 8 (4'972 fr.), correspondant ainsi à 4'356 fr. treize fois l'an (= 56'628 fr.), dont le 50% est de 28'314 francs. En effet, comme le mentionne la CCT, le passage d'une classe à l'autre a lieu notamment en fonction de la formation et du perfectionnement ou de l'expérience acquise. Si au début, le salaire de la

- 18 - recourante sera le plus bas, il est dans le cours ordinaire des choses qu'il augmentera au fur et à mesure de l'exercice de cette profession, ce d'autant plus que la formation initiale de la recourante démontre qu'elle a les capacités intellectuelles nécessaires. Quant aux responsables du stage, ils ne mentionnent pas d'où provient le salaire de 3'800 fr. treize fois l'an retenu. Il pourrait correspondre au salaire minimum de la classe 9 de la CCT. En revanche le salaire de 1'350 fr. treize fois l'an tient encore compte d'une baisse de rendement supplémentaire qui n'est pas médicalement établie. Même si l'on tient compte du revenu de 3'800 fr. treize fois l'an à 50%, soit 24'700 fr., le taux d'invalidité est alors de 56.66%. Compte tenu du statut de la recourante de 80% active et 20% ménagère qui n'est pas contesté et d'un empêchement ménager de 17.9% qui n'est pas contesté non plus, on obtient le calcul suivant : Part active : 0% Empêchement : 56.66% Invalidité : 45.33% Part ménagère : 20% Empêchement : 17.9% Invalidité : 3.58% Taux d'invalidité : 48.91%. On

ne parviendrait pas non plus à un autre résultat en suivant les conclusions de l'experte, qui estime l'activité habituelle de la recourante possible à raison de 4 heures par jour, soit 29 heures par semaines. Selon le questionnaire de l'employeur, l'horaire de travail dans l'entreprise est de 42h30 par semaine. L'empêchement serait alors de l'ordre de 53% et le taux d'invalidité de 42.4% pour la part active, soit un degré d'invalidité total de 45.98%.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision confirmée.

- 19 - En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Ceux-ci, arrêtés à 400 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.